

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AOÛT 1889.

Réglementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

I.

Amendements proposés par M. CASSE.

ART. 8.

Remplacer le dernier paragraphe par la disposition suivante :

En attendant et dans aucun cas, la durée du travail, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans, ne peut excéder 12 heures par jour, y compris des intervalles de repos de 2 heures au moins.

ART. 9.

Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans ne peuvent être employés au travail après 7 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Supprimer dans le second paragraphe : *ainsi que des femmes*. Le reste comme au projet de la section centrale.

A. CASSE.

(1) Projet de loi, n° 234 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 193.

Tableau comparatif du projet de loi du Gouvernement, du projet de la section centrale et des amendements proposés par le Gouvernement, n° 269.

Amendements, n° 269^{bis}, 272, 275 et 276.

II.

*Amendements au texte nouveau amendé par le Gouvernement, présentés
par M. DE SMET DE NAEYER.*

Remplacer les articles 3 et 4 par la disposition suivante :

« Le Roi peut interdire l'emploi d'enfants ou d'adolescents âgés de moins
» de 18 ans à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger
» à leur laisser effectuer.

» Il peut également interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre
» d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines
» conditions, l'emploi d'enfants ou d'adolescents âgés de moins de 18 ans à
» des travaux reconnus insalubres. »

Rédiger comme suit l'article 5 :

« Le Roi pourra régler la durée du travail journalier des enfants et des
» adolescents âgés de moins de 18 ans, d'après la nature des occupations
» auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries,
» professions ou métiers.

» En aucun cas les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans ne
» peuvent être employés au travail plus de 12 heures par jour; les heures de
» travail doivent être divisées par des repos dont la somme ne peut être
» inférieure à une heure et demie. »

ART. 8, 2^e alinéa :

Remplacer les mots « ne peuvent être interrompus ou retardés » par les
mots : « ne peuvent être interrompus ou retardés, ou ne peuvent s'exercer
qu'à des heures déterminées. »

P. DE SMET DE NAEYER.

